

# Heures supplémentaires

## La CFDT signe l'avenant sur le temps de travail

A compter du 1er février 2009 les heures supplémentaires seront payées ou récupérées avec leurs majorations. *Explications au verso* 

Très bonne chose pour les salariés qui depuis des années on été spoliés de leur dû.

Certains veulent faire croire qu'il s'agit d'un cadeau de la direction en aucun cas pour la CFDT c'est un juste retour aux textes légaux et au respect des salariés

La CFDT a longtemps été seule sur le sujet et n'a pas hésité à apostropher les PDG successifs d'EASYDIS. Le compte rendu des différentes instances où siégent les élus CFDT montrent leur détermination à aboutir.

La forte mobilisation des salariés EASYDIS lors des mouvements du 2 février 2008 ont permis d'arriver à ce résultat,

AUCUNE AVANCEE SOCIALE NE PEUT AVOIR LIEU SANS NEGOCIATION.
AUCUNE NEGOCIATION NE PEUT AVOIR LIEU SANS RAPPORT DE FORCE

Après il faut être apte à négocier et à savoir parapher un accord valable pour les salariés.

La CFDT a déjà signé sur EASYDIS. Chacune de ses signatures a apporté un plus aux salariés.



### Le temps de travail va être régit par les règles suivantes, très proches de celles existantes :

- ♦ Programmation annuelle de la durée du travail (calendrier prévisionnel)
- ♦ Période qui court du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante.
- ♦ L'organisation de la durée du travail peut être différente selon les secteurs ou services.

#### **Organisation TYPE 1**

Le calendrier prévisionnel peut être établi de différentes façons :

Sur une base hebdomadaire fixe choisie entre 37 et 38 heures de présence.

Les heures prévues au-delà de 35 heures de présence sont compensées par des jours de compensation

#### **Organisation TYPE 2**

Le calendrier prévisionnel comprend au minimum 5 semaines au moins à 37 heures de présence et au plus 10 semaines au-delà de 39 heures de présence.

Les heures prévues au-delà de 35 heures de présence sont compensées par des journées de compensation

### <u>Changement de durée de travail sur la base du volontariat (heures supplémentaires)</u>

Les heures réalisées au-delà du calendrier prévisionnel sont au choix du salarié, soient payées à la fin du mois considéré, soient placées en intégralité dans le compteur temps.

Lorsqu'elles sont par ailleurs réalisées au-delà de 35 heures de travail effectif (audelà de 36,84 heures de présence), elles sont majorées à 25 % pour les 8 premières heures, et à 50 % au-delà.

Chaque mois (au plus tard le 20 de chaque mois), le salarié peut demander à être rémunéré des heures et majorations le cas échéant, réalisées dans le mois en cours. Dans ce cas, le paiement se fait avec la paie du mois considéré.

#### Travail Exceptionnel du 6 iour

Ce 6<sup>ème</sup> jour sera majoré à 25 % même en cas de compteur négatif du salarié.

La CFDT restera très vigilante sur l'application de l'accord et des commissions de suivi



